

# *Info-SPPTU*

*Bulletin d'information du Syndicat des professeures et des professeurs de la Télé-université*

Vol 1 NO 7

1<sup>er</sup> novembre 2005

---

Bonjour à toutes et à tous,

Au menu de votre septième numéro,

1. Argumentation finale du SPPTU au grief sur la classification salariale
2. De nouveaux cas de classification erronée
3. La nouvelle FQPPU
4. En commençant par la fin
  - a. François Pettigrew représentant de la FQPPU à la CRÉPUQ
  - b. Le déménagement
  - c. Le site WWW du SPPTU mis à jour
  - d. La TÉLUQ, l'université à distance de l'UQÀM
  - e. Le SPPTU vous reçoit au salon des professeurs le 28 novembre

---

## **1. Argumentation finale du SPPTU au grief sur la classification salariale**

Le vendredi 28 octobre 2005, tel qu'entendu avec l'arbitre Denis Tremblay et me André Asselin, le SPPTU a transmis son argumentation finale relativement au grief sur la classification salariale. Après cinq jours d'audition où nous avons présenté notre preuve, nous arrivons maintenant au terme du processus d'arbitrage. À moins que l'arbitre ne nous convoque encore une fois pour des précisions, nous n'avons plus qu'à espérer que la sentence arbitrale soit rendue avant la fonte des neiges, quelque part au début 2006.

Cette argumentation a été le fruit d'un travail de collaboration intense et soutenue entre Me Richard McManus, Me Gabriel Hébert-Tétrault, Lise Parent et tous les membres de l'exécutif du SPPTU.

Voici quelques extraits du document que vous trouverez dans son intégralité sur le site du SPPTU :

*« Avant d'entreprendre sa réplique proprement dite à l'argumentation de l'employeur, le syndicat désire émettre quelques commentaires sur les incertitudes qui, malgré plusieurs jours d'audition, persistent toujours quant à ce qui s'est réellement produit autour de 1993, lorsque l'employeur a modifié son interprétation de la convention collective. Encore à ce jour, le syndicat ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour identifier tous les professeurs qui ont été lésés par l'employeur à l'occasion de leur classement ou de leur reclassement. Le tribunal a probablement constaté que, par l'interrogatoire des représentants de l'employeur, le syndicat cherchait à savoir si d'autres professeurs que ceux déjà identifiés avaient pu être lésés lors de leur classement ou de leur reclassement. Au terme de l'audition sur le grief **S-2**, cette question demeure sans réponse.*

*La réticence de l'employeur à communiquer au syndicat toute l'information dont ce dernier a besoin pour défendre adéquatement les droits des professeurs qu'il représente depuis le dépôt du grief **S-2** a eu plusieurs conséquences dans le présent dossier.*

*Notamment, le syndicat a d'abord été contraint de rédiger à la hâte le grief **S-2** compte tenu de l'ampleur du litige qu'il soulevait et du délai impératif de 15 jours prévu à l'article **100.0.1** du Code du travail alors même qu'il ignorait toujours à la date de son dépôt qu'elle était la source du problème. Ensuite et malgré les efforts considérables consentis par le syndicat dans le cadre de l'enquête menée pour la préparation de l'audition du grief, le syndicat est incapable de savoir avec précision combien de professeurs ont été lésés par l'employeur au cours des années et il demeure toujours dans l'impossibilité d'établir avec certitude à partir de quelle année l'employeur a commencé à violer la convention collective à l'occasion du classement des professeurs.*

*Par dessus tout, aucun représentant de l'employeur n'est venu expliquer à l'arbitre les raisons qui ont motivé cette modification majeure qui a été opérée secrètement et unilatéralement vers 1993 préférant affirmer que le classement des professeurs de la Télé Université avait toujours été fait de la même manière. Ce que contredit manifestement la preuve administrée par le syndicat.*

*Le tribunal devra toujours garder en tête cette inégalité informationnelle et cette résistance de l'employeur à la divulgation de l'information essentielle lorsqu'il sera appelé à soupeser la preuve qui a été faite devant lui et à procéder à rendre jugement. L'employeur s'objecte à la recevabilité du grief **S-2** principalement parce qu'il est d'avis que le syndicat savait ou aurait dû savoir qu'une modification unilatérale avait été apportée à la méthode de classement des professeurs. La position du syndicat est radicalement opposée en ce qu'il soutient depuis le tout début qu'il a été maintenu dans l'ignorance totale de cette modification jusqu'en 2003 et que l'employeur, à certaines occasions, a délibérément induit en erreur les professeurs et le syndicat afin de dissimuler la façon dont les professeurs étaient réellement classés.*

L'issue de ce litige repose presque entièrement sur cette question de la communication de l'information par l'employeur, que l'on se situe au niveau des objections préliminaires ou du mérite du grief **S-2**.

La preuve administrée par le syndicat et relatée au soutien de son argumentation et de la présente réplique est celle qu'il a pu fournir au meilleur de sa connaissance. S'il devait s'avérer que la plaidoirie du syndicat contient certaines inexactitudes quant au nombre de professeurs qui ont été réellement lésés, quant à la date où l'employeur a commencé à violer les droits des salariés et quant à la convention collective qui était en vigueur à cette époque, cela n'aurait de toute façon aucune incidence sur l'issue du litige et l'on ne saurait d'aucune manière lui en tenir rigueur. Seul l'employeur disposait et dispose encore de l'information nécessaire pour expliquer ce qui s'est réellement produit.

Le syndicat rappelle que, dans l'éventualité où l'arbitre accueillerait le grief **S-2**, une demande lui a été présentée afin que l'on permette au syndicat de compléter son enquête visant à identifier tous les professeurs lésés, que ceux-ci soient ou non encore à l'emploi de la Télé Université. Peut-être certains professeurs lésés sont-ils aujourd'hui à la retraite, à l'emploi d'une autre université ou ont-ils entrepris une autre carrière. Si un professeur a vu ses droits être violés à un moment ou à un autre au cours de son emploi à la Télé Université, le syndicat représente ce professeur par l'entremise du grief **S-2**, comme c'est son devoir, et il exige une réparation au nom de ce professeur, peu importe où ce dernier se trouve aujourd'hui.

À une question claire du procureur du syndicat, monsieur René Roy a affirmé sous serment qu'aucun autre professeur que ceux déjà identifiés par le syndicat n'avait été lésé lors de son classement par l'employeur. Le syndicat ne demande pas mieux que de croire cette affirmation de monsieur Roy, mais pour des motifs évidents, le syndicat désire vérifier lui-même cette allégation du représentant de l'employeur. Nous demandons donc au tribunal de permettre au syndicat, suite à la sentence arbitrale qui sera rendue, d'entreprendre l'étape ultime de cette enquête qui a débuté il y a plus de deux ans. (...) »

Concernant l'ignorance dans laquelle René Roy maintenait le SPPTU (p.9)

Puisque de 1993 à 2003, l'employeur s'est permis d'employer deux méthodes de classements différentes sans jamais en aviser le syndicat, nous sommes contraints de conclure que c'est de façon consciente et délibérée que l'employeur a dissimulé au syndicat la modification qui avait été apportée vers 1993 au classement des professeurs. Une telle attitude ne peut s'expliquer que par le désir de l'employeur de tenir le syndicat dans l'ignorance de cette modification qui, ne l'oublions pas, a privé les professeurs lésés de revenus totalisant plusieurs centaines de milliers de dollars. Force est de constater que, si l'employeur avait avisé le syndicat lorsqu'il a « dérogé » à son application de la convention collective lors du classement des professeurs Poirier (1998), Bourdeau (2000-UQAC), Racette (2002-UQAT) et Pettigrew (2003-UQUO) comme il était tenu de le faire en vertu de la clause **4.06** de la convention collective, le syndicat aurait immédiatement compris qu'il contrevenait à la convention collective depuis 1993 lorsqu'il procédait au classement des professeurs. L'application, tenue secrète par

*l'employeur de deux méthodes de classement pendant dix années, sans aucune espèce de justification légale, doit être assimilée par l'arbitre à de la mauvaise foi;*

*Rappelons-nous que, questionné au sujet de l'embauche en 1998 du professeur Poirier, René Roy a admis qu'il n'avait d'aucune manière avisé le syndicat du fait que Monsieur Poirier serait classé différemment des autres professeurs dans le but de lui éviter la perte de quatre échelons;*

*Appelé à s'expliquer sur les raisons qui l'ont motivé à garder le silence sur la « dérogation » à l'application de la convention collective lors du classement du professeur Poirier, René Roy a notamment affirmé devant le tribunal que « quand il parlait à un professeur, il ne parlait pas au syndicat »*

## **2. De nouveaux cas de classification erronée**

L'article 4.05 de la Convention collective est très clair : dans le mois qui suit la signature de la Convention collective (c'est-à-dire au plus tard le 16 juillet) l'Université fournit au syndicat la liste complète de tous les professeurs avec tous les paramètres qui nous permettent de valider leur classification et de suivre leur cheminement de carrière conformément à la Convention collective.

En date d'aujourd'hui, le 1<sup>er</sup> novembre 2005, malgré le grief déposé le 18 juillet 2005, le SPPTU n'a encore rien reçu de l'Université.

Il faut comprendre, nous dit-on, que la confection de cette liste par la DERC demande que l'on recueille et analyse toutes les informations pertinentes pour chacun des professeurs; c'est long, très long, trop long. Mais ça valait la peine d'attendre puisque la confection de cette liste a permis de constater que, outre Marie Josée Legault pour laquelle un grief a été déposé en avril, deux autres professeurs ne se sont pas vus reconnaître toutes les années d'expérience comptabilisées selon les règles de calcul édictées à l'article 28.05.

Il s'agit des professeurs Mario Poirier pour un an et Pierre Gagné pour 2 ans (3 ans selon la prétention du SPPTU). Des discussions sont actuellement en cours avec la DERC pour compenser équitablement les nouveaux professeurs lésés.

Permettez-nous de vous rappeler que le 12 avril 2005, le SPPTU a déposé un grief de nature générale à l'encontre des décisions inéquitables de la DERC d'accorder ou de ne pas des années d'expérience à des professeurs; ce grief est toujours actif et une première réunion du comité de griefs a eu lieu à la mi-mai. Les deux parties sont actuellement à évaluer les suites. En conséquence, il importe que toute communication entre la Direction de l'enseignement et de la recherche et

un professeur sur le sujet soit dirigée au préalable à un officier du SPPTU

À suivre.

### **3. La nouvelle FQPPU**

Les 27 et 28 octobre dernier avait lieu à Montréal le premier Conseil fédéral (nouvelle mouture) de la Fédération québécoise des professeurs et des professeurs d'université, la FQPPU.

Après les déchirements du printemps dernier, le désistement des syndicats des professeurs de l'Université Laval, de l'université de Montréal et de l'École de technologie supérieure (ÉTS), après une remise en état et une simplification des instances, la FQPPU a amorcé le virage tant souhaité.

Voici le nouveau plan d'action de la FQPPU pour 2005-2006

- Donner priorité à certains thèmes prioritaires qui feront l'objet de recherche, de concertation, de représentation et d'expression publique, tels le harcèlement psychologique, les nouveaux professeurs et leur entrée dans la profession, les politiques de financement de la recherche et leurs effets structurants, le financement universitaire ainsi que la gouvernance et la gestion universitaires.
- Accroître les interventions publiques et œuvrer à la défense des intérêts et des positions de ses membres notamment via une stratégie de communication qui vise à accroître la visibilité des membres via les médias et les partenaires tels le SCFP, la CSN, la FEUQ.
- Adapter les pratiques de communication, de débat et de gestion à l'intérieur de la FQPPU dans le but de les rendre plus efficaces et propices à l'accomplissement de sa vocation politique. Pour cela, la FQPPU compte offrir des services directs aux syndicats membres, favoriser les échanges entre les syndicats et offrir un site Internet davantage au service des membres et porter une attention particulière aux questions budgétaires à la lumière des priorités d'action.

Notons en terminant que le SPPTU cotise à hauteur 5000.00\$ par année à la FQPPU.

#### 4. En commençant par la fin

a- François Pettigrew représentant de la FQPPU à la CRÉPUQ

À la demande de la FQPPU qui détient un siège au sous-comité de la CRÉPUQ sur les technologies de l'information, François Pettigrew a accepté d'y siéger pour une période de 2 ans.

b- Le déménagement

La semaine du 14 au 18 novembre sera très perturbée pour tout le monde, y compris pour les collègues de Québec qui ne pourront nous rejoindre facilement, même par téléphone. Le SPPTU disposera d'un local identique à celui que nous avons à Montréal. Nous travaillons actuellement à classer et archiver de nombreux dossiers qui ne sont plus pertinents.

c- Le site WWW du SPPTU mis à jour

Mandat a été donné à notre secrétaire Alain Dupuis de mettre à jour le site du SPPTU pour que chacun puisse avoir accès facilement et en toute sécurité à tous les documents syndicaux pertinents; outre la convention collective en pdf, on y trouve les statuts et règlements amendés, les info-SPPTU, les mémoires et avis transmis à la direction ainsi que les liens vers les principaux sites.

d- La TÉLUQ, l'université à distance de l'UQÀM

Ainsi le mariage de la TÉLUQ à l'UQÀM a été célébré à Québec en grandes pompes le 19 octobre en présence des dignitaires. Une absence remarquée : tout le personnel de Montréal qui n'avait pas été invité, même en vidéoconférence. Sauf l'exécutif du SPUQ qui a reçu une invitation de Roch Denis.

De plus, dans les journaux du lendemain, on pouvait lire que, aux dires de Louise Bertrand, « *S'ils le désirent, les professeurs pourront offrir à la fois des cours à distance et sur le campus montréalais, (...) sur le plan administratif la TÉLUQ devient soumise à l'UQÀM, (...) et que la TÉLUQ est un peu l'équivalent des HEC et de l'École polytechnique par rapport à l'université de Montréal.* »

Notons cependant que

- rien dans notre convention collective ne nous permet de donner des cours sur le campus sauf sous la rubrique des activités professionnelles extérieures (article 32.05 a),

- rien dans le protocole de rattachement ne nous oblige à la soumission à l'UQÀM
- rien ne nous permet de penser que nous avons la même autonomie que HEC-Montréal ou Polytechnique

e- Le SPPTU vous reçoit au Salon des professeurs

Le 28 novembre prochain, lors de l'inauguration du nouveau pavillon de la TÉLUQ à Montréal, le SPPTU vous invite à nous rencontrer et à prendre un verre au Salon des professeurs situé au rez-de-chaussée. L'horaire vous sera communiqué dès que possible.

Votre exécutif à votre service.

Jean-Yves Lescop, président  
Michel Umbriaco, vice-président  
Alain Dupuis, secrétaire  
Denis Robichaud, trésorier